

2.7.3.

Statuts de la Conférence suisse de coordination pour l'éducation au développement durable (CC EDD)

du 9 mai 2008

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), représenté par la Direction du développement et de la coopération (DDC);

le Département fédéral de l'intérieur (DFI), représenté par son Secrétariat général (Service de lutte contre le racisme)¹, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER);

le Département fédéral de l'économie (DFE), représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), représenté par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE)
ainsi que

la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par son Secrétariat général

conviennent de ce qui suit:

¹Modification du 14 janvier 2009

Art. 1 Nom et but

¹Les institutions susmentionnées gèrent ensemble la Conférence suisse de coordination pour l'éducation au développement durable (CC EDD).

²La CC EDD est un instrument de coordination de la Confédération et des cantons au sens de l'art. 61a, al. 2, Cst.

³Elle élabore en continu les conditions nécessaires à une politique nationale cohérente visant l'intégration de l'éducation au développement durable (EDD) dans le système suisse de formation.

Art. 2 Tâches

¹La CC EDD coordonne la stratégie et les réalisations de la Confédération et des cantons pour l'intégration de l'EDD à tous les degrés de l'école et de l'enseignement ainsi que dans tous les domaines du système de formation.

²Plus particulièrement,

- a. elle analyse et évalue en continu l'état et le développement de l'intégration de l'EDD à l'école et dans l'enseignement, à tous les degrés et dans tous les domaines du système de formation,
- b. elle soumet aux organes compétents de la Confédération et des cantons des propositions concernant la stratégie à suivre et les adaptations à apporter régulièrement à cette stratégie,
- c. elle veille à une utilisation judicieuse des synergies existantes et à un impact optimal des ressources engagées en Suisse dans le domaine de l'EDD,
- d. elle lance à l'échelon national des projets communs – qui favorisent notamment le travail relatif au plan d'études, l'élaboration de moyens d'enseignement, la qualification du corps enseignant et le développement de la qualité –, elle coordonne leur financement, supervise leur exécution et évalue leurs résultats,
- e. elle examine, sur demande, le lancement par des tiers de projets pertinents en la matière, elle coordonne le cas échéant leur financement et évalue leurs résultats,

- f. elle prépare la conclusion d'accords de prestations communs avec une ou plusieurs agences spécialisées EDD, elle supervise leur mise en application et évalue leurs résultats au terme de chaque mandat,
- g. elle coordonne en cas de besoin la communication et l'information du grand public sur les questions de stratégie et sur les projets menés au niveau national.

Art. 3 Composition et direction

¹La CC EDD se compose

- a. du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP, ainsi que d'un autre membre du Secrétariat général de la CDIP faisant partie du conseil de direction,
- b. du directeur ou de la directrice de la DDC, de l'OFSP, du SER, de l'OFFT, de l'OFEV et de l'ARE, voire – désigné par ces derniers – d'un membre du conseil de direction de chaque office fédéral concerné; le cas échéant, ces personnes peuvent être suppléées par un représentant muni des pouvoirs nécessaires.

²Afin d'assurer la réciprocité de l'information et la constitution d'opinions, sont invités régulièrement, c'est-à-dire une fois par année, et avec voix consultative aux réunions de la CC EDD:

- a. un membre du conseil de direction de l'Association faîtière des enseignantes et enseignants suisses (ECH) et du Syndicat des enseignants romands (SER),
- b. un représentant ou une représentante de différentes organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de l'éducation à la santé, de l'éducation dans une perspective globale, de l'éducation à l'environnement et de l'éducation politique.

³Pour certains points à l'ordre du jour, la CC EDD peut inviter également d'autres hôtes, comme des représentantes ou représentants de l'agence spécialisée ou des agences spécialisées mandatées.

⁴La présidence incombe au secrétaire général ou à la secrétaire générale de la CDIP.

Art. 4 Réunions et prise de décisions

¹La CC EDD se réunit au moins deux fois par an.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres.

³Les institutions faisant partie de la CC EDD ne peuvent être associées au financement d'un projet que lorsqu'elles sont d'accord avec celui-ci et avec la part de financement qui leur revient.

Art. 5 Groupe EDD–Confédération

¹Les offices fédéraux représentés au sein de la CC EDD se coordonnent entre eux et constituent à cet effet le groupe EDD–Confédération (G EDD).

²Le G EDD coordonne la collaboration avec le secrétariat pour la planification et la préparation des réunions de la CC EDD, ainsi que pour le traitement préliminaire d'autres dossiers importants relevant du domaine EDD.

³Il se constitue lui-même et désigne un de ses membres, qui se tient en tant que principal interlocuteur à la disposition du secrétariat. Le secrétariat participe aux séances du G EDD avec voix consultative.

Art. 6 Secrétariat

¹Le secrétariat de la CC EDD se trouve au Secrétariat général de la CDIP.

²Il prépare, d'entente avec le G EDD, les réunions de la CC EDD et exécute ses décisions.

³La personne responsable du secrétariat participe aux séances de la CC EDD avec voix consultative et rédige les procès-verbaux.

Art. 7 Financement

¹Les institutions de droit public représentées au sein de la CC EDD assument elles-mêmes les coûts de leur participation (temps de travail, frais et débours et toute autre dépense en qualité de membre de la Conférence).

²Les coûts de personnel relatifs au secrétariat sont répartis, sur la base d'un accord spécial, entre la CDIP, l'OFSP, l'OFEV et la DDC. Les coûts de direction, d'infrastructure et de bureau sont pris en charge par la CDIP.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Berne, le 9 mai 2008

Direction du développement et de la coopération (DDC)
Le directeur: Martin Dahinden, ambassadeur

²Secrétariat général du DFI
Le directeur: Pascal Strupler

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Le directeur: Thomas Zeltner

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER)
Le directeur: Mauro Dell'Ambrogio, secrétaire d'Etat

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
La directrice: Ursula Renold

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Le directeur: Bruno Oberle

²Modification du 14 janvier 2009

Office fédéral du développement territorial (ARE)
Le directeur: Pierre-Alain Rumley

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP)
La présidente: Isabelle Chassot
Le secrétaire général: Hans Ambühl